

## DÉCISION

**Décision DP2019-140 – Règlement des frais et honoraires d'avocats dans le cadre du contentieux opposant l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est à l'association Merkaz Hatorah**

### LE PRESIDENT,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil de territoire CT2019/05/28-01 en date du 28 mai 2019, portant délégation d'attributions du Conseil de Territoire au Président pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

**VU** l'état des frais et honoraires en date du 26 février 2019 et d'un montant de 4 992, 00 € TTC présenté par le cabinet Goutal, Alibert & Associés à l'Etablissement public territorial pour le litige qui l'oppose à l'association Merkaz Hatorah,

**CONSIDERANT** qu'une requête a été déposée par l'association Merkaz Hatorah à l'encontre de l'Etablissement public territorial,

**CONSIDERANT** que l'Etablissement public territorial a saisi le cabinet Goutal, Alibert & Associés pour assurer sa représentation et sa défense dans ce litige,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de régler les frais et honoraires présentés par ledit cabinet et qui s'élèvent à 4 992, 00 € TTC au titre des prestations réalisées,

### DECIDE

**Article 1 :** De régler, dans le cadre du litige opposant l'Etablissement public territorial à l'association Merkaz Hatorah, les frais et honoraires présentés par le cabinet Goutal, Alibert & Associés qui s'élèvent à 4 992, 00 € TTC (quatre mille neuf cent quatre-vingt-douze euros).

**Article 2 :** Un compte-rendu de la présente décision sera effectué lors du prochain Conseil de territoire.

**Article 3 :** Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations territoriales.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- Madame le Trésorier principal de Montfermeil,
- Monsieur le Directeur général des services.

Fait à Noisy-le-Grand, le **05 AOUT 2019**

Affiché - Notifié le **05 AOUT 2019**

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig à Montreuil (93558). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**Pour le Président,  
et par délégation,  
le Vice-président,**

**Ludovic TORO**